



PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES PROVISOIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) :

- N°57/03/MC-SEG/PRMP/S-PRMP/22 DU 10 AOÛT 2022 RELATIVE A LA REHABILITATION DES FORAGES DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE (PMH) EN PANNE DANS TOUTE LA COMMUNE DE SEGBANA ;
- N°57/04/MC-SEG/PRMP/S-PRMP/22 DU 12 AOÛT 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DU CENTRE DE SANTE DE LOUGOU EN LITS METALLIQUES DE FABRICATION LOCALE AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET EN POTENCE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°57/012/MC-SEG/SE/PRMP/S-PRMP du 30 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 janvier 2023 sous le numéro 109-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Ségbana a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédures de passation de marchés publics ;

Que dans le mémoire joint à sa demande, la PRMP de la Commune de Ségbana expose en substance que :

- « la Commune de Ségbana a lancé les deux (02) procédures de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) ci-après :
 - o N°57/03/MC-SEG/PRMP/S-PRMP/22 du 10 août 2022 relative à la réhabilitation des forages de pompes à motricité humaine (PMH) en panne dans toute la Commune ;
 - o N°57/04/MC-SEG/PRMP/S-PRMP/22 du 12 août 2022 relative à l'acquisition des équipements du Centre de santé de Lougou en lits métalliques de fabrication locale avec matelas en similicuir et en potence ;
- les ouvertures des plis ont eu lieu respectivement le 25 août 2022 et le 29 août 2022, et la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) a validé les procès-verbaux du Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) le 06 octobre 2022 ;
- jusqu'à la prise de fonction de l'actuelle PRMP de la Commune le 28 octobre 2022, les résultats de ces deux procédures n'ont pas été notifiés aux soumissionnaires ;
- lesdits résultats ont été finalement notifiés le 19 décembre 2022 ;
- suite à ces notifications, les attributaires provisoires ont été saisis à l'effet de confirmer leurs prix et de proroger le délai de validité de leurs offres respectives et y ont accédé favorablement » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'autorisation spéciale de l'organe de régulation pour poursuivre lesdites procédures ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires que la demande de la PRMP de la Commune de Ségbana porte sur la prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et la poursuite des procédures susvisées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en sus, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours calendaires, sur accord des soumissionnaires, après demande de l'autorité contractante ;

- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures de passation des deux (02) DRP concernées sont suspendues à l'étape de l'attribution provisoire des marchés ;

Que l'ouverture des offres ayant eu lieu respectivement le 25 août 2022 et le 29 août 2022, les délais de validité des offres de 30 jours calendaires, sont expirés depuis le 24 septembre 2022 pour la première procédure, et le 28 septembre 2022 pour la seconde ; et que même s'ils avaient été prorogés de 15 jours calendaires conformément aux stipulations de la clause 14.2 des IC des dossiers de DRP, ces délais seraient également déjà expirés depuis octobre 2022 ;

Que lesdites procédures ne sauraient donc être poursuivies sauf autorisation expresse de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de proroger, à titre exceptionnel, les délais de validité des offres des attributaires provisoires ;

Considérant en outre que les procédures ont été lancées respectivement le 10 août 2022 et le 12 août 2022,

Qu'elles sont donc portées par le budget 2022 et le plan de passation 2022 de la Commune de Ségbana ;

Que n'ayant pas abouti avant le 31 décembre 2022, ces procédures ne peuvent prospérer, à moins que les projets de marchés y afférents soient reportés au budget et au plan de passation 2023 de ladite Commune ;

Considérant que la PRMP de la Commune de Ségbana n'a, ni assuré ni donné la preuve du report de ces projets de marchés dans le budget primitif gestion 2023 de la Commune, encore moins de leur inscription dans le plan de passation des marchés publics 2023 de la Commune ;

Que la PRMP de la Commune de Ségbana, elle a déjà sollicité et obtenu de la part des sociétés « TERRAQUA SARL » et « CIVEA SARL », attributaires provisoires desdits marchés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives, comme l'attestent les copies des lettres d'acceptation desdits attributaires, jointes au dossier de demande d'autorisation ;

Que ces confirmations de prix et ces prorogations de délai de validité des offres de la part des attributaires provisoires datent du 21 décembre 2022. Elles doivent être actualisées dès l'effectivité de la publication du plan de passation 2023 de la Commune ;

Qu'il y a donc lieu de recommander à la PRMP de la Commune de Ségbana :

- de s'assurer du report des crédits afférents aux marchés concernés dans le budget 2023 de la Commune ;
- d'inscrire lesdits marchés au plan de passation des marchés publics 2023 de la Commune ;
- de solliciter à nouveau des attributaires provisoires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres.

Que si ces conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures concernées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Ségbana à proroger les délais de validité des offres des sociétés « TERRAQUA SARL » et « CIVEA SARL » dans le cadre

des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix n°57/03/MC-SEG/PRMP/S-PRMP/22 du 10 août 2022 et n°57/04/MC-SEG/PRMP/S-PRMP/22 du 12 août 2022 respectivement relatives à la réhabilitation des forages de pompes à motricité humaine (PMH) en panne dans toute la Commune et à l'acquisition des équipements du Centre de santé de Lougou en lits métalliques de fabrication locale avec matelas en simlicuir et en potence, et à poursuivre lesdites procédures, sous réserve de la satisfaction des conditions ci-après :

- s'assurer de l'inscription des crédits afférents auxdits marchés dans le budget 2023 de la Commune ;
 - inscrire ces marchés dans le plan de passation des marchés publics 2023 de la Commune ;
 - solliciter à nouveau des attributaires provisoires, et ce après la publication du plan de passation 2023 de la Commune, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Ségbana de :
- prendre toutes les dispositions requises pour soumettre lesdits marchés à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication du plan de passation des marchés publics 2023 de l'autorité contractante ;
 - rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies dans ce sens, appuyées des preuves y afférentes. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA